



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Deuxième Commission

Point 97 d) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : science et technique au service du développement

Guyana* : projet de résolution

Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement¹, adopté en 1979, sa résolution 52/184 du 18 décembre 1997, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les textes issus des grandes conférences des Nations Unies et de leurs examens quinquennaux concernant la science et la technique au service du développement,

Réaffirmant aussi que la vision commune de la science et de la technique fait partie du patrimoine commun de l'humanité où le droit à la connaissance et aux avantages qui en découlent pour le développement ne devraient pas être limités,

Soulignant que le rythme de la mondialisation dépend dans une large mesure des progrès de la science et de la technique et qu'il faudrait aider les pays en développement à se doter comme il convient des connaissances en matière de science et de technique afin qu'ils puissent tirer parti des possibilités offertes par la mondialisation et éviter le risque que celle-ci ait pour effet de les marginaliser,

Constatant avec préoccupation l'introduction de semences agricoles qui nuiraient à la prévisibilité des récoltes d'une campagne sur l'autre et de la production agricole dans les pays en développement,

Estimant qu'il importe d'instaurer et de renforcer des partenariats et de constituer des réseaux entre entreprises du Sud et du Nord afin de mettre en place et de renforcer

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

les capacités et compétences technologiques dont les pays en développement ont besoin pour être concurrentiels sur les marchés internationaux,

Considérant que les techniques de l'information sont un élément indispensable à la planification, au développement et à la prise de décisions dans le domaine de la science et de la technique, et considérant également qu'elles ont des incidences profondes sur la société,

Consciente du travail que la Commission de la science et de la technique au service du développement accomplit, dans l'exécution de son programme de travail, au profit des États Membres, en particulier des pays en développement, et réaffirmant son rôle privilégié en tant qu'organe chargé à l'échelle mondiale d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de mieux faire comprendre les politiques y relatives et de formuler des recommandations et des directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans l'optique du développement,

Se déclarant profondément préoccupée par l'insuffisance persistante des ressources consacrées au progrès de la science et de la technique au service du développement ainsi que par l'absence de volonté politique d'honorer les engagements concernant la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires à cette fin,

Constatant avec inquiétude que les pays en développement éprouvent de plus en plus de difficultés à se doter des nouvelles technologies, des barrières à l'exportation étant dressées sous des prétextes divers, et soulignant que les régimes régissant les droits de propriété intellectuelle ne devraient pas alourdir le coût des transferts de technologie vers les pays en développement,

Se déclarant préoccupée par le rôle dominant que jouent de grands groupes industriels privés dans biotechnologie, en particulier dans l'agriculture, l'industrie pharmaceutique et les soins de santé, dont les intérêts pourraient les conduire à garder la haute main sur les résultats de la recherche pouvant être utiles à l'humanité et à en empêcher la diffusion,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé «Questions de politique macroéconomique : science et technique au service du développement»,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important dans la promotion, à titre prioritaire, de la coopération dans le domaine des sciences et des techniques et dans le renforcement de l'appui et de l'assistance dont bénéficient les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour parvenir à une croissance économique et à un développement durables, et souligne qu'il importe d'accroître la capacité des organismes et organes concernés des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission de la science et de la technique au service du développement, de traiter des questions qui se posent dans le domaine de la science et de la technique;

2. *Réaffirme* la résolution 1999/61 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1999, dans laquelle le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et le thème de fond de la cinquième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement;

3. *Apprécie* le rôle que joue la Commission dans la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et souligne l'importance des activités menées dans le cadre de la Commission, concernant notamment un large éventail de nouveaux problèmes qui se

posent à l'échelle mondiale en matière de science et de technique, et encourage l'appui de ces activités;

4. *Considère également* qu'il est important que les pays en développement aient accès à la science et à la technique pour pouvoir améliorer leur productivité et leur compétitivité sur le marché mondial, et souligne qu'il faut encourager, faciliter et financer, lorsqu'il y a lieu, l'accès aux écotechnologies et aux techniques d'exploitation correspondantes, y compris les techniques appartenant à des entreprises privées, et leur transfert, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, concessionnelles et préférentielles, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement;

5. *Réaffirme* que la création de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement devrait demeurer un objectif prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment que la coopération internationale soit intensifiée et amplifiée afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes, y compris la capacité d'utiliser les innovations scientifiques et techniques de provenance étrangère ainsi que de les modifier et de les adapter aux conditions locales;

6. *Note* le rôle joué par le secteur public et le secteur privé dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en ce qui concerne en particulier le transfert et le renforcement des capacités scientifiques et techniques;

7. *Réaffirme* qu'il importe de faciliter le transfert de techniques aux pays en développement, en particulier dans les secteurs à forte intensité de savoir, afin de renforcer les capacités, moyens et compétences techniques des pays en développement;

8. *Souligne* l'importance du rôle du partenariat et de l'établissement de réseaux pour l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, en particulier par le renforcement des capacités nationales, la facilitation de l'accès aux marchés dans un large éventail de secteurs et de branches d'activités, la propagation de nouvelles philosophies des affaires et de la gestion, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, et le développement de possibilités de rendre plus productives leurs propres activités de recherche-développement;

9. *Réaffirme* la nécessité d'honorer les engagements pris en ce qui concerne la fourniture de ressources financières et le transfert de technologies, tels qu'ils sont énoncés au chapitre 34 d'Action 21², dans les conclusions de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'Agenda pour le développement³;

10. *Considère* que, si les applications de l'agrobiotechnologie dans les pays en développement offrent, à condition d'aller de pair avec la capacité d'assurer leur compatibilité avec la santé et les écosystèmes de ces pays, des possibilités sérieuses d'améliorer la productivité et d'accroître la capacité de production du secteur agricole, les pays en développement n'en ont pas moins un accès limité à ces technologies et ils se heurtent à plusieurs obstacles dans leur propre élaboration de la biotechnologie;

11. *Préconise* des biotechnologies respectant les intérêts des agriculteurs qui favorisent la reproduction des cultures, améliorent les récoltes d'une campagne à l'autre

² -Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. 1, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe 2.

³ Résolution 51/240, annexe.

tout en favorisant la croissance économique et le développement durable des pays en développement;

12. *Encourage* la Commission de la science et de la technique au service du développement à élargir dans la mesure du possible la portée de ses travaux consacrés au thème du renforcement des capacités nationales en matière de biotechnologie, en insistant, pendant la période intersessions 1999-2001, sur l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et l'environnement, et estime qu'il est indispensable de promouvoir des liens et des partenariats entre secteur public, secteur privé et centres hautement spécialisés et réseaux des pays développés et des pays en développement, afin de renforcer les moyens nationaux en matière de recherche et la capacité des pays en développement dans le domaine de la biotechnologie;

13. *Souligne* la nécessité de faire de la science et de la technique un thème intersectoriel de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à une coordination efficace et améliorée, y compris la coopération internationale en matière d'évaluation, de suivi et de prévision des technologies, ainsi que dans le domaine des technologies de l'information et des communications, du partenariat et de la création de réseaux favorisant des technologies novatrices et nouvelles et de la biotechnologie, et en instaurant un environnement propice à l'élaboration de nouvelles écotechnologies, et demande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coordonner leur action afin de mettre au point un inventaire des technologies éprouvées en vue de permettre aux pays en développement de faire de bons choix en matière de techniques de pointe;

14. *Encourage* le système des Nations Unies à assurer, lorsque ses activités opérationnelles s'y prêtent, le transfert de savoir-faire technique et de compétences technologiques appropriées aux pays en développement;

15. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de disposer de ressources financières suffisantes de manière continue et assurée pour promouvoir la science et la technique au service du développement, et en particulier pour encourager le renforcement des capacités endogènes dans les pays en développement, compte tenu de leurs priorités;

16. *Souligne* que les barrières et obstacles au transfert de technologie dans les pays en développement, y compris les nouveaux régimes de technologie mis en place à titre unilatéral ou multilatéral, devraient être levés et qu'il faudrait offrir des incitations financières et autres au transfert de technologies nouvelles et novatrices et, à ce propos, invite les organes internationaux compétents à examiner l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce afin de s'assurer qu'il ne fait pas obstacle à l'acquisition par les pays en développement des technologies dont ils ont besoin;

17. *Considère* qu'il importe que les pays en développement coopèrent entre eux dans le domaine de la science et de la technique en exploitant leur complémentarité, et qu'il faut favoriser cette coopération en créant des centres nationaux pour la technologie et l'information dans les pays en développement, ou en renforçant ceux qui existent déjà et en les reliant dans le cadre des réseaux établis pour ces pays aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial afin de promouvoir la recherche et la formation technologiques et la diffusion des techniques ainsi que l'exécution de projets communs dans les pays en développement, et demande instamment aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations et programmes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents de fournir un appui soutenu et renforcé au moyen d'une assistance technique et d'un financement pour ces actions, préconise en outre la coopération entre centres d'études avancées, universités et établissements de recherche,

et engage la communauté internationale à appuyer ces initiatives par une aide financière et une assistance technique;

18. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à fournir une aide et à favoriser la coopération dans le domaine du partenariat et de la constitution de réseaux, de la biotechnologie, des technologies de l'information et des communications, y compris dans la conception et l'application de stratégies nationales concernant ces technologies ou mécanismes;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, pour examen, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des propositions en vue du renforcement de la coordination des mécanismes de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin d'assurer la coordination des diverses actions et activités dans le domaine des technologies nouvelles et novatrices et de leurs applications, telles que le commerce électronique, dans le but de favoriser la complémentarité des activités de l'ensemble du système des Nations Unies;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
